

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 MARS 2021.

Le seize mars deux mille vingt et un à dix-huit heures, le Comité Syndical de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre s'est réuni, à la salle des fêtes à Saint Jean de Soudain, sous la présidence de Monsieur LEGAY BELLOD Gaël, Président.

Date de Convocation : 8 mars 2021.

Présents : LEGAY BELLOD Gaël, BERGER Dominique, GUICHERD André, PRUDHOMME Guy, RABATEL Daniel, SEIGLE Roland, CHARLETY Philippe, BOUVIER Benoit, MILLY Roger, BEAUGELIN Renée, VIGNANE Pascal, PAILLOT Daniel et COLUSSI Sylviane.

Absents ayant donné pouvoir comptant pour le quorum : BETON Christian, VIAL Guillaume, DURAND Fabien, BLOND Priscilla, GOMES Nathan, CONTASSOT Raymond, CHRIQUI Vincent et SIMON Catherine.

Excusés : FRACHON Marie-Christine, CERVERA Frédéric, MURILLON Régis, REYPE ALLAROUSSE Marie-Laure, BARGE Christophe, QUEMIN André et REY Freddy.

Absents : LELONG Frédéric et CAMP Cédric. **Nombre de membres en exercice** : 30.

ORDRE DU JOUR :

I / Affaires Générales concernant la GEMAPI et le hors GEMAPI.

1. Vote du Budget Primitif 2021.
2. Délibération concernant le règlement intérieur de l'EPAGE de la Bourbre.
3. Suppression de deux postes d'ingénieurs suite à la création de deux emplois non permanents – contrats de projets.
4. Questions diverses.

II / Affaires liées à la compétence GEMAPI.

1. Renaturation de la Bourbre entre Bourgoin Jallieu et Villefontaine :
Achat de terrains à l'Etat.
Convention d'occupation temporaire des terrains de l'Etat et d'AREA.
2. PAPI :
Présentation du Programme d'Action de Prévention des Inondations.
Comberadix : Avenant au marché de travaux.
3. Avenant à la convention de mutualisation pour la phase opérationnelle du contrat vert et bleu.
4. Questions diverses.

III / Affaires liées aux missions Hors GEMAPI.

1. Présentation de la Commission Locale de l'Eau.
2. Questions diverses.

COMPTE RENDU :

Monsieur BERGER Dominique est désigné secrétaire de séance.

I / AFFAIRES GENERALES CONCERNANT LA GEMAPI ET LE HORS GEMAPI

1. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1 ;
Vu la délibération n° 1/2021 du 27 janvier 2021 attestant la tenue du débat d'orientation budgétaire pour 2021 ;
Vu le budget primitif présenté par le Président pour l'exercice 2021 et qui s'équilibre ainsi que suit en dépenses et en recettes :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 991 142 €	1 991 142 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	3 851 083, 33 €	3 851 083, 33 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve le Budget Primitif de l'EPAGE de la Bourbre.

2. DELIBERATION CONCERNANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'EPAGE DE LA BOURBRE.

Le Président rappelle que suite à l'installation du nouveau Comité Syndical le 10 septembre 2020 et conformément aux articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Les modifications apportées sont liées aux nouveaux statuts de l'EPAGE de la Bourbre et à la nouvelle réglementation en vigueur.

Le Président propose l'approbation du règlement intérieur joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur **joint en annexe.**

3. SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'INGENIEURS SUITE A LA CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS – CONTRATS DE PROJETS.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque établissement public sont créés et supprimés par l'organe délibérant de l'établissement public.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 38 en date du 21 janvier 2021,

Considérant la nécessité de supprimer deux emplois d'Ingénieurs suite à la création de deux emplois non permanents – contrats de projets en raison de postes liés aux missions mutualisées d'animation des captages prioritaires sur la période 2021-2023,

Le président propose de supprimer deux emplois d'Ingénieurs, permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2021.

Filière : Technique.

Cadre d'emploi : Ingénieur.

Grade : Ingénieur.

Ancien effectif : 5. Nouvel effectif : 3.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de supprimer deux emplois d'Ingénieurs, permanents à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

4. QUESTIONS DIVERSES.

II / AFFAIRES LIEES A LA COMPETENCE GEMAPI

1. RENATURATION DE LA BOURBRE ENTRE BOURGOIN JALLIEU ET VILLEFONTAINE :

- Achat de terrains à l'Etat.

Afin d'achever la maîtrise foncière de l'emprise de la première tranche de travaux de renaturation de la Bourbre (tronçons T1 et T2 sur Bourgoin-Jallieu et L'Isle d'Abeau), l'EPAGE de la Bourbre s'est porté candidat auprès de la SAFER Rhône-Alpes pour l'acquisition de terrains appartenant à l'Etat dans le cadre du lot n°3 de l'appel à candidatures lancé en novembre 2020.

Les parcelles pour lesquelles l'EPAGE de la Bourbre a candidaté sont les suivantes :

Commune	Numéro	Propriétaire	Surface m ²	Prix estimatif des Domaines	Prix d'achat fixé par l'Etat
L'Isle d'Abeau	DL0031	ETAT équipement Ministère	94	23,50 €	14,10 €
L'Isle d'Abeau	DL0032	ETAT équipement Ministère	19	4,75 €	2,85 €
L'Isle d'Abeau	DL0033	ETAT équipement Ministère	4	1,00 €	0,60 €
L'Isle d'Abeau	DL0052	ETAT équipement Ministère	8206	4 103,00 €	2051,50 €
L'Isle d'Abeau	DL0054	ETAT équipement Ministère	25	6,25 €	3,75 €
L'Isle d'Abeau	DL0055	ETAT équipement Ministère	642	160,50 €	96,30 €
L'Isle d'Abeau	DL0056	ETAT équipement Ministère	2756	689,00 €	413,40 €
L'Isle d'Abeau	DL0057	ETAT équipement Ministère	2518	629,50 €	377,70 €
L'Isle d'Abeau	DY0156	ETAT équipement Ministère	3533	883,25 €	529,95 €
TOTAL			17 797 m²	6 500,75 €	3 490,15 €

Le Comité SAFER, chargé de l'attribution des parcelles du lot 3, réuni début février 2021, a analysé les candidatures pour les terrains situés sur la commune de L'Isle-d'Abeau. Le Comité a décidé d'attribuer à l'EPAGE de la Bourbre les 9 parcelles objet de sa candidature.

L'EPAGE de la Bourbre doit à présent signer une promesse d'achat auprès de la SAFER qui permettra au notaire d'établir par la suite un acte de vente et ainsi concrétiser les acquisitions.

Les frais induits par ces acquisitions sont estimés à :

- Prix d'achat des terrains : 3 490,15 € ;
- Frais d'acte de vente : 690 €.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide d'acquérir les neuf parcelles, pour lesquelles l'EPAGE de la Bourbre s'est porté candidat, au prix fixé par l'Etat et autorise le Président de l'EPAGE Bourbre ou un vice-Président en charge de représenter l'EPAGE Bourbre pour les acquisitions foncières, à représenter l'établissement public acquéreur aux actes et à signer toutes les pièces nécessaires s'y référant.

- Convention d'occupation temporaire des terrains de l'Etat et d'AREA.

Parmi les terrains situés dans l'emprise du projet de renaturation de la Bourbre, certains n'ont pas fait l'objet d'une acquisition amiable ou d'une candidature lors des mises en vente de l'Etat de la part de l'une ou l'autre des deux structures porteuses du projet de renaturation (CAPI et EPAGE de la Bourbre). Cette situation relève de deux cas de figure :

- La société APRR-AREA, gestionnaire d'autoroute, a souhaité conserver une emprise de 30m sur les terrains dont elle est propriétaire à Bourgoin-Jallieu (tronçons T1 et T2) en prévision d'un éventuel élargissement de l'A43. A cet effet, un accord a été trouvé pour diviser ces terrains et permettre à l'EPAGE de la Bourbre ou à la CAPI d'acquérir la partie nécessaire aux travaux de renaturation.

- Certains terrains appartenant à l'Etat n'ont pas été intégrés dans le lot n°3 de l'appel à candidatures d'achat. La gestion de ces terrains a été confiée à la société APRR-AREA.

Or, même si aucun ouvrage de renaturation ne sera créé sur ces terrains, des interventions de terrassement pourront y être nécessaires pour les besoins du chantier, soit pour opérer à des mouvements de terre d'un site à l'autre, soit pour relever le niveau du terrain naturel (merlon), ou au moins devront être empruntés pour accéder au chantier. Les terrains concernés sont ceux listés dans le tableau ci-dessous.

Ainsi, la société APRR-AREA a proposé aux maîtres d'ouvrages des travaux de renaturation de la Bourbre (EPAGE de la Bourbre et CAPI) de passer un accord sur les conditions d'utilisation de ces terrains pendant la durée du chantier au moyen d'une convention d'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé.

Les clauses de cette convention préciseront les modalités d'usage et d'entretien de ces terrains, ainsi que les conditions de leur remise en état. La convention inclura également les conditions de gestion éventuelle de la renouée du Japon qui viendrait à se développer sur ces terrains. L'engagement de l'EPAGE sera limité à une durée de 2 ou 3 ans après la réalisation des travaux sur ces terrains. L'EPAGE de la Bourbre reportera cet engagement dans le marché de travaux, qui prévoira une période de suivi par l'entreprise de la renouée du Japon de 2 ou 3 ans en cohérence avec la convention signée avec AREA.

Commune	Tronçon	n° parcelle	Propriétaire	Gestionnaire	Type d'occupation
Bourgoin-Jallieu	T1	CS72 (CS09 divisée)	AREA	AREA	Accès chantier
	T1	CS74 (CS03 divisée)	AREA	AREA	Accès chantier
	T2	CT04	AREA	AREA	Accès chantier + mouvement de terre
	T2	CT30 (CT06 divisée)	AREA	AREA	Accès chantier + mouvement de terre
	T2	CT28 (CT02 divisée)	AREA	AREA	Accès chantier + mouvement de terre
	T2	DA37 (DA02 divisée)	AREA	AREA	Accès chantier + mouvement de terre
	T2	DA38 (DA03 divisée)	AREA	AREA	Accès chantier + mouvement de terre
	T2	DB60 (DB20 divisée)	AREA	AREA	Accès chantier + mouvement de terre
	T2	DA11	AREA	AREA	Accès chantier + mouvement de terre
	T2	DB15	AREA	AREA	Accès chantier
L'Isle d'Abeau	T2	DL058	ETAT	AREA	Accès chantier
	T3	DL021	ETAT	AREA	Accès chantier + mouvement de terre (merlon)
	T3	DL001	ETAT	AREA	Accès chantier + mouvement de terre (merlon)
	T3	DL002	ETAT	AREA	Accès chantier + mouvement de terre (merlon)
	T3	DL003	ETAT	AREA	Accès chantier
	T3	DY160	ETAT	AREA	Accès chantier
	T3	DY157	ETAT	AREA	Accès chantier + mouvement de terre (merlon)
	T3	DY159	ETAT	AREA	Accès chantier + mouvement de terre (merlon)

Afin de ne pas déstabiliser les terrains de l'autoroute, l'EPAGE prévoira dans le cahier des charges des marchés de travaux des dispositions permettant de limiter l'impact du poids des matériaux qui seront stockés temporairement pendant le chantier (ex : distance minimale à respecter entre le stockage et l'autoroute, hauteur des stockages à ne pas dépasser,...). En effet, la pression exercée si elle est proche de l'autoroute pourrait entraîner des tassements différentiels significatifs.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer, pour le compte de l'EPAGE Bourbre, la convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat concédé à AREA.

2. PAPI :

- Présentation du Programme d'Action de Prévention des Inondations.

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de la Bourbre, labellisé sans réserve et signé fin 2016, vise à réduire les conséquences des inondations à l'échelle du bassin versant de la Bourbre. Sa spécificité est de traiter le risque inondation de façon globale à l'échelle d'un territoire cohérent, à travers des actions destinées à abaisser tant le risque que la vulnérabilité des personnes et des biens.

Ce programme prévoit des actions pour limiter ou contenir les inondations, mais aussi un travail sur la réduction de la vulnérabilité, la préparation à la gestion de crise, la mise en place d'un système d'avertissement, le développement de la culture du risque, etc.

Dans le cadre de la protection contre les inondations, l'EPAGE Bourbre a décidé d'entreprendre des travaux de prévention et de protection des inondations en combinant la protection locale des secteurs à enjeux forts (fiches actions VII.1 à VII.3 du PAPI) avec des aménagements de sur-inondation amont visant à réduire la vulnérabilité sur des zones plus larges (actions VI.1 à VI.8). Il prévoit également la mise en œuvre de pièges à corps flottants (fiche action VI.7 du PAPI) pour garantir le fonctionnement hydraulique optimal des ouvrages de franchissement existants ainsi que la suppression de points noirs hydrauliques.

Ces opérations consistent globalement à :

- Créer des aménagements de protection rapprochée (digues, rehausses de digues) ;
- Créer des aménagements de sur-inondation (5 secteurs). Ces zones de sur-inondation ont pour objectif d'augmenter volontairement les pertes de charge au droit des ponts pour les débits supérieurs au débit vingtennal par la mise en place d'un masque de type dalot, dont le radier est calé au fond du lit et dont la cote de sous-poutre est calée à la cote de crue vingtennale en abaissant fortement la sous-poutre de l'ouvrage ;
- Mettre en place des pièges à corps flottants ; l'action consiste à positionner 5 pièges à l'amont des traversées urbaines ;
- Traiter des points noirs hydrauliques.

Le bilan de cette opération au stade de la signature avec l'Etat et le Département est de 5 099 000 € HT.

- Comberadix : avenant au marché de travaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action de prévention des inondations, l'EPAGE de la Bourbre a lancé une première phase de travaux en juin 2020. Cette opération avait pour objectif de construire un bassin de rétention ainsi qu'un réseau de fossés pour assurer la protection des habitants du quartier de la combe Radix à Bourgoin-Jallieu contre les inondations générées par le ruissellement des eaux de la Combe.

Ces travaux ont été réalisés entre juin et octobre 2020. Suite aux fortes précipitations d'octobre 2020, des désordres ont été constatés à l'exutoire de l'ouvrage situé au niveau du ruisseau de la Combe. Ces désordres nécessitent la reprise de l'exutoire de l'ouvrage afin de le consolider et de stabiliser la pente de la combe, par la pose d'enrochements complémentaires. Ces nouveaux travaux nécessitent de modifier par un avenant le marché SMB 19 -17 attribué à l'entreprise GONIN pour la réalisation de ces travaux.

L'enveloppe financière pour la réalisation de cette opération qui était de 257 000 € HT est toujours respectée.

Montant initial du marché : 191 774.73 € HT soit 230 129.68 € TTC

Montant de l'avenant : 24 773.31 € HT soit 29 727.97 € TTC

L'avenant représente une augmentation 12,9% du marché initial.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, accepte la réalisation des travaux de reprise et de confortement de l'exutoire de l'ouvrage, et autorise le Président à signer l'avenant au marché de travaux.

3. AVENANT A LA CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA PHASE OPERATIONNELLE DU CONTRAT VERT ET BLEU.

Par la délibération n°26/2017 du comité syndical du 21 juin 2017, le SMABB a acté la mutualisation de la mise en œuvre du contrat avec les cinq intercommunalités volontaires (CAPI, VDD, CCBD, CCEL et BIC) via la convention de mutualisation pour la mise en œuvre opérationnelle du contrat vert et bleu de la vallée de la Bourbre 2017-2022, signée le 23 octobre 2019.

Le Président propose de signer un avenant à cette convention afin de mettre à jour :

- le nom du contrat, intitulé depuis décembre 2017 « contrat unique pour la préservation et la restauration des milieux de la vallée de la Bourbre 2017-2022 » ;
- le nom de l'ex-SMABB, désormais Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) de la Bourbre depuis le 28 décembre 2020 ;
- les actions et leur coût suite aux ajustements à mi-parcours et fin 2020 validés par le comité de pilotage le 14 janvier 2020 puis le 30 novembre 2020.

Cette proposition d'avenant a été présentée et validée à l'unanimité par le comité de mutualisation.

Elle acte ainsi la nouvelle estimation du besoin total en autofinancement sur les cinq années du contrat de 108 010 € soit 21 602 € TTC par an, contre anciennement 67 421 € soit 13 484 € TTC par an.

Certains agents de l'EPAGE de la Bourbre assurent déjà des missions portant sur la « trame verte » qui est une compétence des EPCI. Aussi, cet avenant permet une régularisation en mettant à la charge des EPCI la quote-part du temps des agents portant sur le volet « Trame verte ».

L'EPAGE de la Bourbre reçoit in fine avec cet avenant + 20 295 € de recette de la part des EPCI sur la durée de la convention de mutualisation (5 ans).

Cette hausse correspond majoritairement à :

- un renfort de la communication transversale sur les actions du contrat, tous partenaires et maîtres d'ouvrages confondus ;
- un appui administratif à la réalisation des dossiers de demandes de subventions sur près de 70 dossiers et pour plus de 10 millions d'euros de subventions ;
- le pilotage du contrat au second semestre 2022 afin d'assurer le lien entre la fin du contrat actuel et le renouvellement du contrat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant à la convention de mutualisation pour la mise en œuvre opérationnelle du contrat de la vallée de la Bourbre 2017-2022.

4. QUESTIONS DIVERSES.

III / AFFAIRES LIEES AUX MISSIONS HORS GEMAPI

1. PRESENTATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une instance de gestion collective de la ressource en eau sur le bassin de la Bourbre. Elle a pour mission de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau. Pour cela, elle peut s'appuyer sur un outil de planification qu'est le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), validé en 2008 et en cours de révision. Cette outil permet de mettre en place des règles collectives de gestion de la ressource qui viennent compléter la réglementation nationale. Une partie de ces règles est opposable aux tiers.

Cette commission s'est réunie le 12 février dernier pour la première fois après les élections municipales de 2020.

Un nouvel arrêté de composition de la CLE daté du 21 Janvier 2021 précise la liste des membres mis à jour. Il introduit notamment les EPCI, compétents sur la GEMAPI et parfois en eau potable et en assainissement, comme membres de la CLE. Par ailleurs, après modification du règlement de fonctionnement de la CLE, pour la première fois, le collège des usagers bénéficie d'un vice-président, précédemment tous issus du collège des collectivités.

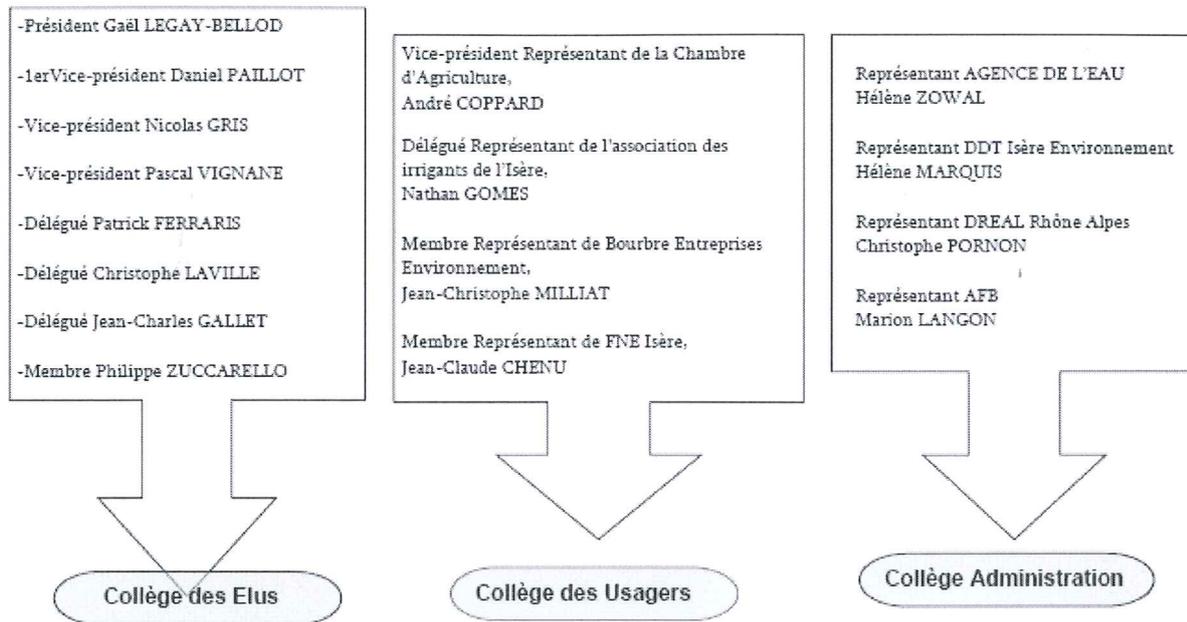
Les élections ont eu lieu pour les fonctions de Président, de vice-présidents, de délégués et de membres du bureau. Madame la Sous-Préfète a ouvert cette séance.

Les résultats des élections sont présentés ci-dessous. Une représentation équilibrée des différents secteurs du territoire ressort à l'issue des élections. Les représentants de la profession agricole ont été élus comme vice-Président issu du collège des usagers.

Les vice-Présidents auront à animer des commissions thématiques, qui vont contribuer à la démarche de co-révision du SAGE.

L'année 2021 sera principalement consacrée à la révision du SAGE, avec la tenue notamment d'ateliers, de sorte à décroiser les points de vues et de permettre une appropriation des enjeux par tous.

BUREAU EXECUTIF DE LA CLE DU SAGE DE LA BOURBRE



2. QUESTIONS DIVERSES.

A vingt heures, le Président lève la séance en remerciant le Comité Syndical pour sa participation.

Fait à Saint Victor de Cessieu, le 18 mai 2021.

Le Président,
Gaël LEGAY BELLOD.




REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I – TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre ayant pour vocation d'exercer la compétence GEMAPI visée aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ainsi que d'autres missions relatives à la gestion du grand cycle de l'eau, lesquelles sont visées aux alinéas 6°, 7°, 11° et 12°, le Comité Syndical est tenu de se réunir au minimum 1 fois par semestre.

Dans les faits, le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an :

- 1. Débat d'Orientation Budgétaire**
- 2. Vote du budget primitif**
- 3. Vote du compte administratif et éventuellement vote du budget supplémentaire**

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Le Président convoque les membres du Comité Syndical. Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, le Comité Syndical se réunit au siège de l'EPAGE de la Bourbre ou dans une salle d'une commune ou d'un EPCI membre, en fonction de la disponibilité des salles. Le lieu est précisé sur chaque convocation.

Conformément à l'article L 2121-10 du CGCT, la convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout membre du Comité Syndical à l'EPAGE de la Bourbre, aux heures d'ouverture, en prenant rendez-vous au préalable par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 – TENUE DES SEANCES

Conformément à l'article L 2121-14 du CGCT, le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Conformément à l'article R 2121-8 du CGCT, la délibération relative au compte administratif du Président est transmise par le président de séance au sous-préfet.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Conformément à l'article L 2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée.

ARTICLE 5 – SEANCES PUBLIQUES

Conformément à l'article L 2121-18, les séances du Comité Syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 6 – PRESENCE DES AGENTS TERRITORIAUX

Les agents territoriaux assistent autant que de besoin aux séances du Comité Syndical. Ils restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 7 – QUESTIONS ORALES

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en toute séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat. Cependant, ces questions seront présentées au Président selon les règles suivantes :

- ◆ Avant la séance pour les questions se rapportant à l'un ou l'autre des différents points de l'ordre du jour.
- ◆ Pendant la séance et au moment de l'examen pour les questions intéressant directement le point de l'ordre du jour soumis au Comité Syndical.
- ◆ Après épuisement de l'ordre du jour de la séance, pour les questions ne se rapportant pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – COMPTE RENDU

Conformément à l'article L 2121-25, dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance est affiché à l'EPAGE de la Bourbre et mis en ligne sur son site Internet.

CHAPITRE II – AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Les affaires soumises à délibérations sont présentées dans une note de synthèse jointe à la convocation dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 9 – QUESTIONS DIVERSES

En début de conseil syndical, le Président rappelle l'ordre du jour.

Toutefois, en début de séance, des sujets d'ordre mineur peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, au titre des questions diverses, et après accord à la majorité absolue du comité syndical.

ARTICLE 10 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Conformément à l'article L 2312-1, un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire envoyé dans un délai minimum de 5 jours francs avant le conseil syndical comprenant notamment :

- les principales masses de charges obligatoires à prévoir,
- le point d'avancement sur les projets en cours et proposition du programme de l'année suivante,
- les principales recettes attendues,
- les grands principes d'équilibre du budget proposés (reprise des excédents, emprunts, cotisations).

Une présentation de ces éléments sera faite lors de la séance du Débat d'Orientation Budgétaire.

Une délibération devra être prise pour attester de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et rappeler les orientations générales du budget.

ARTICLE 11 - DROIT A L'INFORMATION

Conformément à l'article L 2121-13 du CGCT, tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

ARTICLE 12 - VOTE

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Sauf volonté contraire d'au moins 1/3 des membres présents ou dans le cas d'une nomination, les décisions du Comité Syndical sont prises à main levée.

En cas de vote à bulletin secret pour une nomination, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.
Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT DES DELIBERATIONS

Conformément à l'article L 2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Les délibérations ne pouvant être chacune signée par tous les membres présents en raison du nombre important de délégués au Comité Syndical, les fiches de présence signées en début de séance sont conservées dans un registre prévu à cet effet et le Président signe les délibérations.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : REMARQUE GENERALE

L'ensemble des dispositions particulières de ce règlement intérieur est soumis au respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour tout ce qui n'est pas précisé dans ce règlement intérieur, se reporter au Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts de l'EPAGE de la Bourbre.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par délibération du Comité Syndical :

- Sur proposition du Président
- Sur proposition du tiers des membres du Comité Syndical
- En cas de modification des statuts ou d'intégration de nouvelles structures s'il n'est plus adapté
- En cas de mise à jour du Code Général des Collectivités Territoriales.